

SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL CONVENTION

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par M, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

d'une part, et

l'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Mr **Bruno OLLIVIER**, en qualité de chef d'établissement

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève

..... Classe :

ARTICLE 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement

ARTICLE 4 - les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 - Durant la séquence d'observation, **les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.**

Au cours des séquences d'observation, **les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignants. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.**

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Ils peuvent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement participer à des activités, essais ou démonstrations.

ARTICLE 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil)

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard des élèves :

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

ARTICLE 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

ARTICLE 9 - la présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A-Annexe pédagogique :

Nom de l'élève :Classe :

Etablissement d'origine : **Collège Lakanal Foix**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

Adresse :

Ville :Téléphone :

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) du suivi du déroulement de la séquence : **Professeur Principal de la classe ou un des enseignants de l'équipe pédagogique**

.....

Date de la séquence d'observation : du 22 au 26 janvier 2024

La durée de la présence des élèves mineurs dans le milieu professionnel ne peut excéder **30 heures** pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour** et il ne pourra pas être présent dans l'entreprise **avant 6 heures du matin et après 20 heures** le soir. Les stages d'une durée inférieure à 24 h pourront être refusés.

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De h à h	De h à h
Mardi	De h à h.....	De h à h
Mercredi	De h à h.....	De h à h
Jeudi	De h à h.....	De h à h
Vendredi	De h à h.....	De h à h

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : éducation à l'orientation et sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel. La séquence d'observation en milieu professionnel concourt ainsi à la réflexion et à l'approche positive de l'orientation dans le cadre du parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Activités prévues : observations et rencontres avec des professionnels dans leur environnement de travail (prises de notes, photographies, etc.). Présentation des activités de l'entreprise (activité, organigramme, les postes de travail, les machines et la sécurité...)

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : élaboration d'un rapport de stage et présentation orale.

B-annexe financière :

Assurance du collège : n°090 83 86 H

★Dispositions particulières :

Les stagiaires demi-pensionnaires prendront leurs repas :

au collège

à l'entreprise

autres (veuillez préciser) :

Fait à Foix,

Le.....

Le Principal,

B.OLLIVIER

Fait à

Le.....

Le Chef d'entreprise,

Cachet de l'entreprise

Fait à

Le.....

Le responsable légal,